

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 69 du 1 septembre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 53/ARM/EMM/PS/ORT

relative aux enquêtes de commandement dans la Marine.

Du 03 août 2023

INSTRUCTION N° 53/ARM/EMM/PS/ORT relative aux enquêtes de commandement dans la Marine.

Du 03 août 2023

NOR A R M B 2 3 0 1 8 2 4 J

Référence(s) :

Voir annexe II.

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

À compter du 1er septembre 2023 :

- [Instruction N° 53/DEF/EMM/ROJ du 08 février 2013 relative aux procédures d'enquêtes à mettre en œuvre en cas d'évènement grave ou important - enquêtes de commandement.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [140.5](#).

Référence de publication :

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un événement ayant (ou susceptible d'avoir) de graves conséquences matérielles, humaines, médiatiques, opérationnelles ou de nature à compromettre l'exécution de la mission doit faire l'objet d'une enquête de commandement.

Ordonnées par le commandement et conduites de manière indépendante par une ou plusieurs personnes désignées par lui, ces enquêtes ont pour objet :

- d'établir avec exactitude, précision et objectivité les faits, les circonstances et les causes de l'évènement ;
- de proposer des mesures conservatoires à prendre immédiatement ;
- de proposer les mesures propres à éviter le renouvellement d'évènements semblables ;
- de fournir au commandement les éléments nécessaires pour établir les éventuelles responsabilités ;
- de fournir des éléments d'appréciation aux autorités compétentes, dans le cadre de procédures disciplinaires, administratives ou judiciaires consécutives à l'évènement.

Orientées vers l'établissement et l'analyse des causes, les enquêtes de commandement ne se substituent pas aux processus d'information des autorités concernées par l'évènement ayant justifié son déclenchement. Cette information est réalisée dans le cadre des procédures fixées par les instructions rappelées en [\[références f\) et b\)\]](#) et, en tant que de besoin, par les autorités de rattachement ayant déclenché une enquête, à leur initiative (en particulier lorsque la conduite de l'enquête fait apparaître une modification de la perception initiale de l'évènement concerné ou de ses conséquences) ou sur demande de l'autorité hiérarchique dont elles relèvent. Cette information ne doit pas interférer avec la conduite de l'enquête, ni influencer sur le contenu du rapport établi par les officiers enquêteurs.

1.1. Objet de l'instruction

La présente instruction a pour objet d'établir :

- les conditions de déclenchement, conduite et clôture des enquêtes de commandement, en particulier pour ce qui concerne les délais de mise en œuvre ;
- les modalités d'établissement, de diffusion et de suivi des plans d'actions résultant des enquêtes de commandement ;
- les attributions des différents acteurs concernés par les enquêtes de commandement conduites au sein de la Marine.

Cette instruction est complétée par un guide à l'usage du commandement, des autorités de rattachement et des enquêteurs désignés, ayant pour objet de mettre à leur disposition les outils méthodologique et pratiques nécessaires à la conduite des enquêtes.

1.2. Champ d'application de l'instruction

La présente instruction s'applique aux évènements survenus au sein des formations de la Marine et des établissements publics qui en dépendent, quels que soient la forme juridique de la formation, l'autorité à laquelle elle est subordonnée et le statut du personnel concerné¹.

Dans le cas particulier de la gendarmerie maritime, son application est limitée aux évènements survenus à bord des vedettes et patrouilleurs côtiers, conformément à l'instruction citée en [\[référence f\)\]](#).

Le déclenchement d'une enquête de commandement au sein d'une formation de la Marine n'est pas subordonné au signalement préalable de l'évènement dans les conditions prévues par l'instruction citée en [\[référence f\)\]](#). De même, il n'y a pas d'automatisme entre un tel signalement et le déclenchement d'une enquête de commandement.

2. ARTICULATION DES ENQUÊTES DE COMMANDEMENT AVEC D'AUTRES FORMES D'ENQUÊTES

Les enquêtes de commandement conduites permettent de réunir, au profit des autorités qui en sont à l'origine, des éléments d'information de nature à éclairer les

faits et les causes de l'évènement survenu. Elles constituent, pour ces autorités, un mode d'exercice du pouvoir hiérarchique et de la faculté de contrôle dont elles disposent au sein de leur périmètre de responsabilités.

En conséquence, les enquêtes de commandement ne sont pas exclusives d'autres formes d'enquêtes, d'investigations et de contrôle conduites dans le cadre :

- de l'organisation et de la gouvernance propres à certains champs ou milieux ;
- des attributions exercées par les bureaux enquêtes accidents défense (BEAD) placés sous l'autorité du ministre des armées ; des enquêtes judiciaires conduites afin de constater des infractions pénales, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

2.1. Investigations, contrôles et enquêtes conduits dans des champs et milieux spécifiques

2.1.1. Champs et milieux concernés

Certains domaines peuvent faire l'objet de procédures particulières, en raison du besoin de coordination qu'ils portent ou de la gouvernance associée, sans préjudice d'une enquête de commandement.

- domaines d'expertise relevant de l'organisation transverse de la Marine :

Conformément à l'organisation de la structure transverse dans la Marine, les autorités de domaines d'expertise sont chargées, par délégation du chef d'état-major de la Marine, d'analyser les dysfonctionnements, d'évaluer les risques, de proposer des mesures correctives et d'organiser le retour d'expérience. Dans le cadre de ces attributions, les autorités transverses sont donc compétentes pour organiser les modalités et définir la méthodologie selon lesquelles les investigations et contrôles jugés nécessaires sont organisés dans leurs domaines respectifs.

Font à ce titre l'objet de procédures particulières les domaines « sécurité nucléaire », « sécurité nautique », « plongée humaine » et « mise en œuvre des aéronefs ».

- domaines relevant de la fonction « défense-sécurité » au sein de la Marine :

Dans le cadre de la fonction « défense-sécurité », la sécurité des systèmes d'information, la cyberdéfense et la protection des installations militaires font l'objet de procédures de signalement et d'investigations spécifiques.

- domaines relevant d'une gouvernance interarmées :

L'organisation de certains domaines interarmées prévoit, dans le cadre des publications et règlements interarmées qui en définissent la mise en œuvre, des procédures d'enquêtes spécifiques, en termes de composition des commissions constituées pour les conduire et de délais associés.

Font l'objet de procédures d'enquêtes spécifiques les domaines « mise à terre des troupes aéroportées » et « emploi des techniques d'aérocordage ».

2.1.2. Interactions avec les enquêtes de commandement

Les interactions entre les procédures spécifiques mentionnées ci-dessus et les enquêtes de commandement sont organisées selon les principes suivants :

- indépendance des enquêtes de commandement - la mise en œuvre d'investigations ou d'enquêtes propres à un domaine ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité de la Marine, compétente pour le faire, déclenche une enquête de commandement portant sur le même évènement, si elle l'estime nécessaire ;
- progressivité des investigations - sauf lorsqu'elle s'impose d'emblée au vu des faits ou des circonstances, l'enquête de commandement ne doit être envisagée que lorsque les causes n'ont pu être clairement identifiées ou que les enseignements tirés de l'évènement nécessitent un approfondissement ;
- économie des moyens - lorsqu'une enquête de commandement est conduite simultanément ou postérieurement à d'autres formes d'investigations, les faits établis et les constats posés dans ce cadre peuvent être réutilisés dans le cadre de l'enquête ;
- information des autorités concernées - les autorités responsables des domaines concernés sont rendues destinataires des enquêtes de commandement ainsi réalisées. De même, les investigations à caractère technique conduites dans un domaine donné doivent être rendues accessibles aux commandants des formations concernées et à leurs autorités de rattachement, afin que celles-ci disposent des éléments d'appréciation nécessaires à l'éventuel déclenchement d'une enquête de commandement.

2.2. Enquêtes techniques conduites par les bureaux enquêtes accidents défense (BEAD)

2.2.1. Domaines concernés

Les bureaux enquêtes accidents défense, organismes militaires spécialisés, sont compétents pour conduire, sur décision du ministre des armées, des enquêtes techniques ayant pour objet l'amélioration de la sécurité et la prévention d'accidents ou incidents similaires (à l'exclusion de la détermination des fautes ou des responsabilités), dans les domaines suivants :

- événements de mer affectant des bâtiments et moyens nautiques du ministère de la défense et de la gendarmerie nationale ainsi que les accidents de plongée subaquatique (BEAD-mer) ;
- accidents ou incidents relatifs aux aéronefs conçus exclusivement à usage militaire ou exploités en circulation aérienne militaire (BEA-aéronautique d'Etat) ;
- accidents ou incidents de transport terrestre mettant en cause les véhicules spécifiques du ministère des armées (BEAD-transports terrestres) ;
- accidents de tir ou de munitions (BEAD-transports terrestres).

2.2.2. Interactions avec les enquêtes de commandement

Les enquêtes techniques diffèrent des enquêtes objet de la présente instruction par leurs finalités et leur commanditaire. Les principes exposés au 2.1.2 s'appliquent² en conséquence, avec les précisions suivantes :

- événements de mer : outre le BEAD-mer, le conseil permanent de la sécurité nautique de la Marine (CPSN) et l'ADP « sécurité nautique » sont rendus destinataires des enquêtes de commandement ;
- accidents de plongée : outre le BEAD-Mer, le conseil permanent de la sécurité de la plongée humaine dans la Marine (CPSPH) est rendu destinataire des enquêtes de commandement ;
- accidents ou incidents mettant en cause des aéronefs : outre le BEA-E, le conseil permanent de la sécurité aérienne de la Marine (CPSA/MAR) est rendu destinataire des enquêtes de commandement ;
- accidents de tir ou de munitions : outre le BEAD-TT, le Service interarmées des munitions (SIMu) est rendu destinataire des enquêtes de commandement.

2.3. Enquêtes judiciaires

Les enquêtes judiciaires se distinguent des enquêtes de commandement par leur finalité (constatation d'une infraction et recherche des auteurs), le référentiel pris en compte (la loi pénale), ainsi que leur conduite par des agents et officiers de police judiciaire spécialement habilités à cet effet et placés sous la direction de l'autorité judiciaire. En conséquence, les interactions entre enquêtes de commandement et enquêtes judiciaires peuvent être caractérisées de la manière suivante :

- l'enquête de commandement est indépendante de l'enquête judiciaire et peut être menée simultanément, au regard des objectifs propres qu'elle poursuit. Il n'y a donc pas lieu d'interrompre ou de ne pas déclencher une enquête de commandement, au motif qu'une enquête judiciaire est en cours, sauf si sa conduite est susceptible d'en affecter le déroulement et de compromettre la sécurité juridique du traitement pénal de l'évènement³ ;
- il n'y a pas d'automatisme entre la conduite d'une enquête judiciaire et le déclenchement d'une enquête de commandement, dans un sens comme dans l'autre ;
- l'enquête de commandement constitue un élément d'appréciation pour l'autorité judiciaire dans le cadre de la recherche de l'infraction et de l'établissement de la preuve. Elle a donc vocation à être versée en procédure, le cas échéant après réquisition judiciaire ;
- l'enquête de commandement doit en conséquence s'en tenir à ses objectifs propres et ne pas empiéter sur la qualification pénale des faits en lien avec l'évènement.

3. DÉCLENCHEMENT, CONDUITE, CLÔTURE ET EXPLOITATION DES ENQUÊTES DE COMMANDEMENT

Trois types d'enquêtes de commandement existent au sein de la Marine, appelées type A, B et C selon l'autorité ayant le pouvoir de les déclencher.

3.1. Dispositions communes à toutes les enquêtes

3.1.1. Autorités compétentes pour déclencher une enquête et autorités de rattachement

Toute autorité en charge du commandement d'une formation de la Marine peut déclencher une enquête. Au sens de la présente instruction, les formations de la Marine comprennent les formations administratives (S3 et S4) et les unités élémentaires type S2, sans préjudice pour ces dernières de dispositions particulières adoptées par les autorités organiques, territoriales ou centrales dont elles relèvent.

Les autorités de rattachement ci-dessous peuvent également déclencher une enquête dans les conditions détaillées ci-dessous. Elles sont par ailleurs chargées de suivre les enquêtes de commandement, de les clôturer ou de se prononcer sur leur clôture, et de s'assurer du suivi des plans d'actions qui en découlent. Au sens de la présente instruction, sont désignées comme autorité de rattachement :

- les autorités organiques ;
- les commandants maritimes à compétence territoriale ;
- les directeurs des services de la Marine ;
- le directeur du personnel militaire de la Marine ;
- le commandant de la gendarmerie maritime.

3.1.2. Séquencement d'une enquête de commandement

Toute enquête de commandement est constituée des phases suivantes : déclenchement, exécution, compte-rendu, clôture et exploitation. Le séquencement, le rôle des différents acteurs dans chaque phase et les délais associés font l'objet du tableau synoptique figurant en annexe I. Au regard des objectifs des enquêtes de commandement, le respect des délais par les officiers enquêteurs et les autorités de rattachement est impératif, sauf circonstance particulière dont l'appréciation relève de l'autorité de rattachement.

À ce titre, l'autorité de rattachement :

- est responsable du respect des délais relatifs à la conduite des enquêtes déclenchées par les commandants de formation relevant de son autorité ;
- informe l'inspecteur de la Marine nationale des dérogations qu'elle apporte aux délais fixés en annexe I. et des circonstances (opérationnelles, organiques ou tenant à la réalisation d'investigations techniques) qui les fondent.

3.1.3. Critères de déclenchement d'une enquête de commandement

Le déclenchement d'une enquête relève de la responsabilité du commandant de formation ou, le cas échéant, de l'autorité de rattachement : il s'agit donc d'un acte de commandement. Il ne procède d'aucune automaticité à l'égard de la nature ou de la gravité de l'évènement et résulte de l'appréciation du commandant. Cette appréciation, éclairée le cas échéant par la consultation de l'autorité de rattachement et de l'inspection de la Marine nationale, doit être portée en tenant compte des principes et questionnements suivants :

- principe de proportionnalité : une enquête de commandement est-elle nécessaire pour établir les causes de l'évènement ?
- principes de traçabilité : le recueil des témoignages au plus près de l'évènement constitue-t-il un moyen d'établir les faits ?
- principe d'opposabilité : les suites (y compris prévisibles) de l'évènement sur le plan disciplinaire, administratif ou judiciaire justifient-elles de mettre en œuvre une enquête attestant de la réaction du commandement et de la juste prise en compte des faits ?
- principe de contextualisation : l'appréciation de la gravité de l'évènement prend-elle en compte l'éventuelle répétition des fautes ou erreurs et leurs conséquences potentielles ?

Ces questionnements doivent permettre de réserver le recours aux enquêtes de commandement, *ultima ratio* des moyens d'investigation et de contrôle dont dispose le commandement, aux seuls évènements le justifiant s'agissant de l'établissement des faits, de la recherche des causes et de la prise de mesures à même d'éviter leur renouvellement.

3.1.4. Clôture d'une enquête de commandement

La clôture d'une enquête est un acte de commandement, à l'instar de la décision de déclenchement. Elle consiste, pour l'autorité de rattachement, à apprécier si le compte-rendu d'enquête comporte les éléments nécessaires à l'établissement des causes, à l'appréciation des responsabilités et à la prise des mesures, individuelles ou organisationnelles, en résultant.

La clôture est prononcée par l'autorité de rattachement ou par l'autorité subordonnée à laquelle elle a délégué ce pouvoir. L'inspecteur de la Marine nationale est rendu destinataire des éventuelles délégations consenties par les autorités de rattachement.

Elle se traduit par l'approbation formelle des mesures proposées par le ou les enquêteurs (complétées ou précisées en tant que de besoin) ou par la décision de déclencher une enquête de niveau supérieur afin d'approfondir les conclusions de l'enquête initiale. A contrario, la clôture ne se confond pas avec la mise en œuvre effective de ces actions ni avec la diffusion aux autorités concernées des actions les concernant ou les intéressant ; cette diffusion devant constituer, avec l'établissement de la liste des autorités concernés, une des mesures du plan d'actions au titre du retour d'expérience. **Réalisation d'une expertise technique à l'appui ou à la suite d'une enquête de commandement**

La conduite d'une enquête de commandement peut nécessiter de disposer d'éléments de nature technique, à même d'éclairer les faits et la cause de l'évènement ou d'apprécier ses conséquences. L'autorité de rattachement de la formation concernée peut à cette fin et pour les besoins de l'enquête solliciter une expertise technique auprès d'un service de la Marine, d'une autorité de domaine d'expertise ou d'un service de soutien interarmées, au profit d'un enquêteur en ayant émis le besoin. Cette demande fait l'objet d'un mandat, qui précise les attendus de l'expertise et l'échéance à laquelle ses résultats doivent être produits. L'inspecteur de la Marine nationale est rendu destinataire du mandat et du compte-rendu de l'expertise effectuée.

Une telle expertise peut également être réalisée consécutivement à une enquête de commandement, lorsque l'autorité de rattachement l'estime nécessaire dans le cadre de la clôture de l'enquête et du plan d'actions qui lui est associé.

3.1.5. Traitement des sanctions disciplinaires et professionnelles

Indépendamment des sanctions pénales qu'elles peuvent entraîner, les fautes ou erreurs mises en évidence peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires ou professionnelles. L'autorité de rattachement et, lorsqu'elle en est distincte, l'autorité compétente en matière disciplinaire, ne sont pas liées par l'enquête conduite. Elles disposent sur ce plan, s'agissant des conséquences à tirer des faits relatés et analysés par le rapport d'enquête, de la liberté d'appréciation et de décision attachées à leurs fonctions.

Les demandes éventuelles de sanctions ne doivent pas apparaître dans les transmissions du compte-rendu ou du rapport d'enquête mais faire l'objet de correspondances séparées ; seules apparaissent dans les transmissions les références de ces demandes. Pour leur part, les autorités investies du pouvoir disciplinaire font connaître au cabinet du CEMM (CEMM/CAB), copie à l'état-major de la Marine (EMM), bureau « pilotage » (EMM/PIL), au directeur du personnel militaire de la Marine (DPMM) et à l'IMN, par compte-rendu particulier, les sanctions demandées et infligées ou l'absence de sanction.

3.1.6. Rôle de l'inspecteur de la Marine nationale

Sans préjudice des responsabilités particulières qu'il exerce dans le cadre de certaines enquêtes (cf. infra), l'inspecteur de la Marine nationale :

- est le garant du respect des principes, de la procédure, de la cohérence d'ensemble des enquêtes de commandement et de leur traçabilité. À ce titre, il est destinataire de toute correspondance relative aux enquêtes de commandement, depuis leur déclenchement jusqu'à l'aboutissement du plan d'actions qui en découle et au prononcé des éventuelles sanctions. Il reçoit copie des résultats d'expertises techniques menées sur des faits relevant d'enquêtes de commandement ;
- peut proposer au CEMM de demander à une autorité de rattachement de déclencher une enquête de type B ;
- peut proposer au CEMM un arbitrage s'il y a désaccord entre deux autorités, notamment sur le plan d'actions ;
- conseille en tant que de besoin l'enquêteur ou l'autorité de rattachement, s'agissant des conditions dans lesquelles les enquêtes sont déclenchées et conduites ; rend compte chaque trimestre (et en tant que de besoin selon son appréciation) au major général de la Marine, des résultats du suivi des enquêtes de commandement ;
- vérifie en tant que de besoin, dans le cadre de son pouvoir d'inspection, la mise en œuvre effective des actions découlant des enquêtes de type B ;
- établit et actualise le guide pratique à l'usage du commandement, des autorités de rattachement et des enquêteurs ;
- archive l'ensemble des documents relatifs aux enquêtes de commandement, dans les conditions prévues par l'arrêté cité en [référence a)].

3.2. Dispositions propres à chaque type d'enquête

3.2.1. Enquête de type A

L'enquête de type A a pour objectif principal de relever les faits, en réunissant le plus rapidement possible toutes les informations, même éphémères, sur l'évènement.

- déclenchement :

Elle est déclenchée par le commandant de la formation, de sa propre initiative ou sur ordre de son autorité de rattachement, dans un délai maximum de 24 heures à partir de la survenance ou de la constatation des faits.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, l'autorité de rattachement informe le cabinet du chef d'état-major de la Marine (CEMM/CAB) et l'état-major de la Marine du déclenchement de l'enquête. Elle prescrit dans ce cas au commandant de la formation concernée de rendre le cabinet du chef d'état-major de la Marine (CEMM/CAB) et l'état-major de la Marine destinataires pour information du compte-rendu d'enquête.

- exécution :

Le commandant de la formation effectue l'enquête lui-même ou désigne un ou plusieurs enquêteurs en fonction de leurs compétences et de leur neutralité vis-à-vis de l'évènement.

- compte-rendu d'enquête :

Dans les vingt-quatre heures suivant le déclenchement de l'enquête, un message de compte-rendu initial est envoyé. L'information rapide des destinataires de ce message prime sur l'exhaustivité des informations demandées. Pour cette raison, lorsque l'évènement a fait l'objet d'un signalement dans le cadre de la procédure Flash Event, le message peut tenir lieu de compte-rendu initial sous réserve de le mentionner explicitement.

Dans les dix jours ouvrés, le commandant de la formation adresse à son autorité de rattachement un compte-rendu complémentaire, sauf si celle-ci a clos l'enquête à l'issue du compte-rendu initial.

Lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'autorité de rattachement peut demander à l'officier enquêteur, sous couvert de son commandant de formation, de compléter ce compte rendu par des informations ou éléments d'analyse nécessaires à la clôture. Cette demande est sans effet sur le délai de clôture, qui court à compter de la réception du compte-rendu complémentaire.

- clôture d'enquête :

À la réception du compte-rendu initial ou complémentaire, l'autorité de rattachement clôture l'enquête par message, dans un délai maximum de quatre semaines, ou déclenche une enquête de type B. Lorsqu'ils ont été informé du déclenchement de l'enquête, le cabinet du chef d'état-major de la Marine (CEMM/CAB) et l'état-major de la Marine sont rendus destinataires pour information de la clôture d'enquête.

- exploitation :

Le suivi du plan d'actions est assuré par l'autorité ayant ordonné l'enquête.

3.2.2. **Enquête de type B**

- déclenchement :

L'enquête de type B est déclenchée à l'initiative de l'autorité de rattachement de la formation :

- dès lors que la gravité ou la complexité des faits l'exige ; dans ce cas elle doit être déclenchée dans un délai maximum de trois jours ouvrés à partir de la survenance ou de la constatation des faits ou de la réception du compte-rendu initial de l'enquête de type A ;
- si les conclusions de l'enquête de type A méritent d'être approfondies ;
- si plusieurs autorités peuvent être concernées ;
- sur décision du CEMM.

Lorsqu'une enquête de type B est déclenchée après qu'une enquête de type A ait été conduite, son message de déclenchement doit prévoir la clôture de l'enquête initiale.

- exécution :

En fonction de l'importance ou de la gravité de l'événement, cette enquête peut être conduite soit par un officier enquêteur soit par une commission d'enquête composée au maximum de trois membres désignés par l'autorité déclenchant l'enquête en accord avec les autres autorités éventuellement concernées.

L'autorité de rattachement désigne l'officier enquêteur, dont le grade ou l'ancienneté est supérieure à celle du commandant de la formation concernée. À titre exceptionnel, l'inspecteur de la Marine nationale peut accorder des dérogations à cette obligation, sur demande de l'autorité de rattachement et sous réserve que l'indépendance de l'officier enquêteur proposé soit établie.

Si une commission d'enquête est réunie, le président de cette commission d'enquête est un officier général ou supérieur de la Marine en activité d'une ancienneté supérieure à celle du commandant de la formation concernée.

Lorsque l'enquête est ordonnée pour un événement au cours duquel du personnel a subi un préjudice ou dès lors qu'un contentieux administratif, pénal ou judiciaire peut subvenir, un commissaire des armées d'ancrage « Marine » est membre de cette commission.

- rapport d'enquête :

Il est adressé trois semaines après le déclenchement de l'enquête.

L'autorité ayant ordonné l'enquête transmet le rapport d'enquête aux autorités concernées pour recueillir leur avis, en particulier lorsque des recommandations sont faites. Les autorités saisies y répondent dans un délai de trois semaines, en mettant l'IMN en copie de leur réponse.

L'IMN analyse les rapports d'enquêtes de type B et les avis des autorités sollicitées, afin de formuler un avis quant à la suite à donner par le CEMM et l'autorité de rattachement (clôture ou déclenchement d'une enquête de type C).

Dans le cas particulier où l'autorité ayant déclenché l'enquête et les autorités sollicitées n'ont pas une position partagée sur le plan d'actions, ce dernier est soumis à l'arbitrage du CEMMClôture :

Au vu du rapport d'enquête, et des réponses formulées par les différentes autorités concernées, l'autorité ayant ordonné l'enquête dispose de deux semaines pour clôturer l'enquête.

L'IMN dispose alors d'un délai de deux semaines pour éventuellement émettre un avis, adressé au CEMM, sur la lettre de clôture.

- exploitation :

Le suivi du plan d'actions est assuré par l'autorité ayant ordonné l'enquête qui en effectue, à compter de la date de clôture, un bilan semestriel jusqu'à son aboutissement. Ce bilan est adressé aux destinataires de la lettre de clôture.

3.2.3. **Enquête de type C**

- déclenchement :

L'enquête de type C est déclenchée par le CEMM ou l'IMN par délégation :

- dès lors que la gravité ou la complexité des faits l'exigent ;
- si les conclusions de l'enquête de type B méritent d'être approfondies.

Lorsqu'elle est motivée par la complexité ou la gravité des faits, elle doit être déclenchée dans un délai maximum de trois jours ouvrés à partir de la survenance ou de la constatation des faits ou de la réception du compte-rendu initial de l'enquête de type A.

Lorsqu'une enquête de type C est déclenchée après qu'une enquête de type A ou B ait été conduite, son message de déclenchement doit prévoir la clôture de l'enquête initiale.

— exécution :

Composée d'au moins quatre membres, la commission d'enquête comprend notamment :

- un officier général ou supérieur de la Marine en activité, président, d'une ancienneté supérieure à celle du commandant de la formation concernée ;
- deux officiers de la Marine en activité, membres, du même grade que le commandant de la formation.

L'un des membres de cette commission est un commissaire des armées d'ancrage « Marine » lorsque l'enquête est ordonnée pour un événement au cours duquel du personnel a subi un préjudice ou est susceptible d'être impliqué pénalement.

— rapport d'enquête :

Il est adressé au plus tard huit semaines après le déclenchement de l'enquête.

L'IMN transmet le rapport d'enquête aux autorités concernées pour recueillir leur avis. Celles-ci y répondent dans un délai de trois semaines.

— clôture :

Sauf cas particulier, l'IMN clôture, par délégation du CEMM, les enquêtes de type C.

Au vu du rapport d'enquête, et des réponses formulées par les autorités ayant été sollicitées, l'IMN dispose alors de quatre semaines pour clôturer l'enquête.

— exploitation :

Le suivi du plan d'actions est assuré par l'IMN, en tant qu'autorité investie du pouvoir de clôturer l'enquête, qui en effectue, à compter de la date de clôture, un bilan semestriel jusqu'à son aboutissement. Ce bilan est adressé au CEMM ainsi qu'aux destinataires de la lettre de clôture.

3.2.4. Enquête relative à l'exercice du commandement

Les autorités de rattachement peuvent faire procéder à toute enquête qu'ils jugent utile sur la façon dont les commandants placés sous leurs ordres appliquent leurs instructions ou remplissent leurs missions.

Lorsqu'un élément de force maritime est placé sous l'autorité d'un commandant opérationnel, ce dernier peut demander à l'autorité dont dépend organiquement le commandant de la formation le déclenchement d'une enquête relative à l'exercice du commandement.

Les enquêtes relatives à l'exercice du commandement prennent, pour ce qui concerne leur déclenchement et leur conduite, la forme des enquêtes de type B, avec les adaptations suivantes :

- le rapport d'enquête n'est transmis, outre le chef d'état-major de la Marine et l'inspecteur de la Marine nationale, qu'à la seule autorité qui a désigné l'officier enquêteur ou la commission d'enquête et doit décider des mesures à prendre et des suites à donner ;
- l'enquête relative à l'exercice du commandement est exploitée par la seule autorité qui l'a prescrite ; si celle-ci le juge toutefois opportun, l'enquête peut être transmise pour suite à donner à la direction du personnel militaire de la Marine ou à une autorité supérieure ou transverse.

4. ABROGATION - PUBLICATION

L'[instruction n° 53/DEF/EMM/ROJ du 8 février 2013](#) relative aux procédures d'enquêtes à mettre en œuvre en cas d'évènement grave ou important – enquêtes de commandement est abrogée.

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral,
major général de la Marine,*

François MOREAU.

Notes

¹ Le Bataillon des marins-pompiers de Marseille, placé sous l'autorité d'emploi du maire de Marseille, et l'École des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA), constitué sous la forme d'un organisme à vocation interarmées-Marine (OVIA-M), relèvent ainsi de la présente instruction.

² A l'exception du principe de progressivité puisque les enquêtes de commandement et les enquêtes techniques ne poursuivent pas les mêmes objectifs.

³ Une telle situation suppose une demande directe du procureur (ou du juge d'instruction si celui-ci est saisi).

ANNEXES

ANNEXE I.
TABLEAU SYNOPTIQUE DES ENQUÊTES DE COMMANDEMENT

INTERVENANTS / DELAIS	ENQUÊTE DE TYPE A	ENQUÊTE DE TYPE B	ENQUÊTE DE TYPE C
Autorité ordonnant l'enquête	Commandant (ou chef) de la formation	Autorité de rattachement	CEMM (IMN)
Enquêteur	Officier enquêteur	Officier enquêteur (ou commission d'enquête)	Commission d'enquête
Déclenchement (suite à la survenance ou la constatation des faits [enquête de type A,B ou C] ou la réception du compte-rendu initial de l'enquête type A [enquête de type B ou C])	24 heures	3 jours ouvrés	
Délai d'envoi du message de compte rendu initial (suite au déclenchement de l'enquête)	24 heures	/	/
Élaboration du rapport :			
Délai d'envoi de l'éventuel compte rendu complémentaire à l'autorité de rattachement (à compter de la survenance ou la constatation des faits).	10 jours ouvrés	/	/

Délai de transmission du rapport d'enquête à l'autorité de rattachement (à compter du déclenchement de l'enquête).	/	3 semaines	8 semaines
Clôture de l'enquête :			
Délai de transmission des avis des autorités sollicitées (à compter de leur saisine)	/	3 semaines (à l'autorité de rattachement et à l'IMN)	3 semaines (à l'IMN)
Délai de transmission du message de clôture (à compter de la réception du rapport d'enquête).	4 semaines	/	/
Délai de transmission de la lettre de clôture (à compter de la réception des avis des autorités sollicitées).	/	2 semaines	4 semaines
Autorité clôturant l'enquête :	Autorité de rattachement.	Autorité ayant ordonné l'enquête	CEMM (IMN)
Délai de transmission de l'avis de l'IMN sur la lettre de clôture au CEMM.	/	2 semaines	/
Point de situation sur le plan d'actions.	/	Semestriel (par l'autorité ayant clôturé l'enquête)	Semestriel (par l'IMN)

- a) Arrêté du 25 mai 2022 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des activités de l'inspection de la marine nationale (JO n° 145 du 24 juin 2022, texte 12) ;
- b) [Circulaire n° 1843/ARM/EMM/PS/ORT du 15 décembre 2021](#) relative à la mise en œuvre de la procédure FL@SH EVENT au sein des formations de la marine nationale et des établissements publics qui en dépendent ;
- c) [Instruction n° 4000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS - n° 0-978-2014/DEF/EMO-M/EO du 2 avril 2014](#) relative à l'organisation et au service de la gendarmerie maritime ;
- d) [Instruction n° 6296/DEF/CM13 du 20 avril 2017](#) relative aux enquêtes de commandement ;
- e) [Instruction n° 5/ARM/EMM/PS/PIL du 26 juillet 2021](#) relative à la structure transverse dans la marine nationale ;
- f) [Instruction N° 20/ARM/CAB/CM11 du 21 mars 2022](#) fixant la conduite à tenir par les autorités civiles et militaires en cas d'accidents ou d'incidents survenus au sein du ministère des armées ou des établissements publics qui en dépendent ;
- g) [Instruction n° 99/ARM/EMM/ORT du 12 avril 2023](#) relative au statut des unités de la Marine et à la désignation au commandement ;
- h) Instruction n° 1 du 5 juillet 2023 relative à la conduite à tenir en cas d'évènement aéronautique ;
- i) Instructions sur la plongée autonome : IPA 0 – maîtrise des risques en plongée humaine (juin 2022) – IPH 2 – cas non-conformes et urgences en plongée : conduite à tenir et compte-rendu (édition 2023) (n.i.BO) ;
- j) Publication interarmées n° 3.2.5 – règlement interarmées relatif à l'emploi des techniques d'aérosondage (25 juin 2012) (n.i.BO) ;
- k) Publication interarmées n° 3.2.1.1 – règlement interarmées sur la mise à terre des troupes aéroportées (10 avril 2013) (n.i.BO).